

*Cour d'appel – Colmar Chambre civile 2 Section A*

21 décembre 2012

Monsieur Claude L. Madame Ute F. épouse L c/ SA orange

**Confirmation**

**Décision attaquée** : TGI Strasbourg, Colmar 2010-03-04

---

**Sources :**

**Références au greffe :**

- Minute n° 854/2012
- RG n°10/01940

**Références de publication :**

- Editions Legislatives
- 

**La décision :**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
COUR D'APPEL DE COLMAR

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

A. DU 21 Décembre 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 A 10/01940

Décision déferée à la Cour : 04 Mars 2010 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

APPELANTS et demandeurs :

1) Monsieur Claude L.

demeurant ...

2) Madame Ute F. épouse L.

demeurant ...

représentés par la SELARL ARTHUS, Avocats à la Cour,

Plaidant : Me ROSELMAC, Avocat à STRASBOURG,

INTIMEE et défenderesse :

SA ORANGE





dont le siège social est 1, Avenue Nelson Mandela

94110 ARCUEIL

représentée par son représentant légal

représentée par la SCP CAHN & ASSOCIES, Avocats à la Cour,

Plaidant : Me GENTILHOMME, Avocat à PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Novembre 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. LEIBER, Président, et Mme SCHIRER, Conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. LEIBER, Président

Mme SCHIRER, Conseiller

M. DAESCHLER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier ad'hoc, lors des débats : Mme Astrid D.,

A. Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par M. Adrien LEIBER, président et Mme Nathalie NEFF, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

- Oui M. LEIBER, Président, en son rapport.

Les époux L., propriétaires d'un appartement (.), ont fait assigner la SA ORANGE FRANCE aux fins de condamnation à enlever les antennes - relais de téléphonie mobile installées sur la toiture de l'immeuble situé en face, (.), en invoquant des troubles anormaux de voisinage, à savoir un risque de dommages sanitaires provenant des émissions d'ondes électromagnétiques relayées par ces antennes.

Par ordonnance du 4 mars 2010 le juge de la mise en état au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a observé que la Société ORANGE FRANCE était titulaire, au plan national, d'une autorisation d'occupation du domaine public hertzien et que la remise en cause de cette convention relevait de la compétence des juridictions administratives. Il a en conséquence déclaré le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG incompétent en raison de la matière et a renvoyé les époux L. à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 1er avril 2010 les époux L. / F. ont interjeté appel de cette ordonnance.





Selon conclusions récapitulatives du 14 mars 2012 les appelants soutiennent qu'un litige entre personnes de droit privé, concernant un trouble anormal de voisinage, un risque de dommage sanitaire et une atteinte au droit de propriété, relève nécessairement de la compétence du juge judiciaire et que les autorisations administratives obtenues par la Société ORANGE sont sans incidence sur une action en responsabilité.

Sauf à surseoir à statuer en attendant la décision du Tribunal des Conflits, ils concluent à l'infirmité de l'ordonnance du 4 mars 2010, au rejet de l'exception d'incompétence et au renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG pour qu'il soit statué sur le fond.

La SA ORANGE a conclu le 14 novembre 2011, à titre principal au sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal des Conflits saisi sur renvoi de la Cour de Cassation dans des affaires similaires, et à titre subsidiaire à la confirmation de l'ordonnance du 4 mars 2010, en sollicitant une indemnité de procédure de 2.500 €.

Le 23 mai 2012 elle s'est désistée de sa requête tendant au sursis à statuer et a produit les cinq décisions rendues le 14 mai 2012 par le Tribunal des Conflits.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 juin 2012.

Par ordonnance du 15 novembre 2012 le conseiller de la mise en état a rejeté une requête de la Société ORANGE tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture.

Vu le dossier de la procédure et les documents annexes versés aux débats ;

Attendu que les décisions rendues le 14 mai 2012 par le Tribunal des Conflits ont été régulièrement produites et communiquées dans le cadre de la présente instance,

- qu'il y a lieu de s'y référer, même si les parties n'ont pas jugé utile de déposer de nouvelles conclusions avant l'ordonnance de clôture;

Attendu qu'il résulte des motifs retenus par cette haute juridiction que l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public,

- que le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables ;

Attendu qu'en l'espèce les époux L. ne démontrent pas, ni même n'allèguent que l'antenne litigieuse serait implantée irrégulièrement ou ne fonctionnerait pas conformément aux prescriptions administratives,

- qu'en outre ils n'invoquent pas de nuisances ou inconvénients anormaux de voisinage autres que ceux concernant la protection de la santé publique, lesquels relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;





Attendu que l'ordonnance entreprise doit donc être confirmée ;

Attendu que pour des raisons d'équité il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

DÉBOUTE les époux L. - F. de leur appel,

CONFIRME l'ordonnance d'incompétence rendue le 4 mars 2010 par le juge de la mise en état au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,

CONDAMNE les appelants aux dépens,

REJETTE les demandes d'indemnités au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

---

M. Leiber, SELARL Arthus, Roselmac (Me), Me Gentilhomme, SCP Cahn & Associes

